Aella CONSEIL

GUIDE

PER ou assurance-vie en 2026

Comment répartir votre épargne entre les deux enveloppes

Quatre questions pour décider : disponibilité, tranche d'imposition, transmission, plafond

Aella CONSEIL — Cabinet de conseil en gestion de patrimoine
www.aellaconseil.com — octobre 2026

CE GUIDE S'ADRESSE À VOUS SI…

Vous disposez d'une capacité d'épargne et hésitez sur la part à confier au PER.

Vous voulez savoir si l'économie d'impôt du PER compense le blocage des fonds.

Vous approchez de 70 ans, ou les avez dépassés, et la transmission compte dans votre choix.

Ce guide porte sur le choix entre les deux enveloppes, pour des résidents fiscaux de France, en assurance-vie d'épargne et en versements volontaires sur un PER individuel. Les plafonds, les cas de déblocage anticipé et la fiscalité détaillée de la sortie sont traités dans notre guide Le plan d'épargne retraite en 2026.

L'essentiel

Le PER et l'assurance-vie répondent à des objectifs différents et peuvent se compléter. Le PER permet, sous conditions, de déduire des versements volontaires du revenu imposable, en contrepartie d'une disponibilité en principe limitée jusqu'à la retraite. L'assurance-vie ne procure pas de déduction des versements, mais permet des rachats sans attendre la retraite.

PER et assurance-vie sont des enveloppes fiscales, pas des placements à rendement prédéfini. Leur performance et leur risque dépendent des supports choisis, de l'allocation et des frais. Pour comparer leur intérêt, il faut raisonner à niveau de risque et à allocation comparables.

La répartition se décide en quatre questions : quelle part de l'épargne peut rester bloquée, quelle tranche d'imposition la déduction efface aujourd'hui et laquelle s'appliquera à la sortie, à quel âge et pour qui l'épargne sera transmise, quel plafond est réellement disponible.

Les repères 2026

Critère	PER	Assurance-vie
Versements	Déductibles dans la limite du plafond disponible ; plus de déduction pour les versements effectués à partir de 70 ans	Aucune déduction
Disponibilité	En principe **indisponible** jusqu'à une échéance de sortie liée à la retraite, sauf cas légaux de déblocage anticipé ; situation différente si cette échéance est déjà atteinte	**Rachats possibles** sans attendre huit ans, sous réserve des conditions du contrat et des restrictions éventuellement applicables
Sortie en capital	Pour les versements volontaires : capital correspondant aux versements déduits imposé au barème, sans abattement de 10 % ; capital correspondant aux versements non déduits exonéré. Les gains suivent leur fiscalité propre	Seule la quote-part de gains est imposée
Gains	PFU de 31,4 % par défaut, dont 18,6 % de prélèvements sociaux	Fiscalité selon l'ancienneté du contrat et la date des primes. Après huit ans : abattement annuel sur les gains imposables à l'impôt sur le revenu et taux de 7,5 % ou 12,8 % selon les conditions détaillées ci-dessous. Prélèvements sociaux de 17,2 % dans le régime courant présenté
Âge déterminant pour la transmission	Âge du titulaire au décès	Âge de l'assuré lors du versement de chaque prime
Capitaux relevant de l'article 990 I, dans le régime courant	En cas de décès avant 70 ans : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement spécifique	Capitaux correspondant aux primes versées avant 70 ans : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement spécifique
Sommes relevant de l'article 757 B, dans le régime courant	En cas de décès à compter de 70 ans : ensemble des sommes dues, gains compris, après application de l'abattement global de 30 500 €	Primes versées à compter de 70 ans, après application de l'abattement global de 30 500 € ; gains exclus de cette assiette

Les lignes relatives à la transmission concernent le PER assurantiel. Le cas du PER ouvert sous forme de compte-titres est précisé dans la section consacrée à la transmission.

Les abattements ne se multiplient pas avec le nombre de contrats.

La décision en quatre questions

1. **Quelle part de votre épargne peut rester immobilisée jusqu'à une échéance de sortie du PER ?** Si cette échéance n'est pas encore atteinte, le PER est en principe indisponible, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi. Préservez d'abord une épargne de précaution et les sommes nécessaires à vos projets. Si vous avez déjà atteint une échéance permettant la sortie, l'analyse porte surtout sur la fiscalité, les frais et les conditions de retrait.
2. **Quelle tranche la déduction efface-t-elle aujourd'hui, et quelle tranche s'appliquera à la sortie ?** L'intérêt du PER tient principalement à l'écart entre les deux.
3. **À quel âge, et pour qui, l'épargne sera-t-elle transmise ?** Pour l'assurance-vie, le régime dépend de l'âge lors de chaque versement ; pour le PER assurantiel, de l'âge au décès.
4. **Quel plafond est réellement disponible ?** Le montant figure sur l'avis d'impôt, à la rubrique « Plafond épargne retraite » ; il doit être vérifié en cas de PERO, de PERCO alimenté par l'employeur ou de contrat Madelin.

Si vous devez conserver toute votre épargne disponible et n'avez pas encore atteint une échéance permettant la sortie du PER, celui-ci ne doit pas être prioritaire. L'assurance-vie peut alors être étudiée, après constitution d'une épargne de précaution adaptée.

1 La disponibilité : ce que le blocage du PER implique

L'assurance-vie permet des rachats partiels ou totaux à tout moment. Un rachat partiel laisse le contrat ouvert et conserve son antériorité fiscale ; seule la quote-part de gains comprise dans la somme retirée est imposée. Le délai de huit ans est un seuil fiscal, pas une durée de blocage. Cette disponibilité ne garantit toutefois ni un versement instantané ni la liquidité de tous les supports.

Le PER est en principe bloqué jusqu'à la retraite. Les cas de déblocage anticipé sont limités et définis par la loi ; ils sont détaillés dans notre guide du PER en 2026.
L'acquisition de la résidence principale peut permettre un déblocage anticipé, mais pas une sortie exonérée : lorsque les versements ont été déduits, la part retirée correspondant à ces versements est imposable au barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement de 10 %. Les gains suivent leur fiscalité propre.

Vous êtes déjà retraité ou avez atteint une échéance permettant la sortie du PER ? La question du blocage se pose différemment. L'analyse porte alors principalement sur la fiscalité des versements et des retraits, les frais et la transmission. Les conditions du contrat doivent également être vérifiées.

POUR LA RÉPARTITION

Conservez une épargne de précaution immédiatement disponible, hors PER. Pour les projets à financer avant une échéance de sortie du PER, privilégiez une solution adaptée à la date du besoin, à la disponibilité recherchée et au risque accepté.

2 La déduction : un différé d'impôt, pas une exonération

Un versement volontaire sur un PER peut être déduit du revenu imposable, dans la limite du plafond disponible. L'économie dépend de la tranche marginale d'imposition réellement effacée ; si la déduction traverse plusieurs tranches, chaque fraction économise l'impôt de sa tranche. En contrepartie, lors d'une sortie en capital, les versements déduits sont imposés au barème, sans abattement de 10 %.

Il est possible de renoncer à la déduction lors d'un versement volontaire. Dans ce cas, lors d'une sortie en capital, la part correspondant aux versements non déduits n'est pas imposée ; seuls les gains suivent leur fiscalité propre. Dans ce guide, l'analyse de l'avantage fiscal à l'entrée concerne principalement les versements déduits.

> **EXEMPLE**
>
> Un épargnant verse 8 000 € sur son PER et la totalité de la déduction s'impute dans la tranche à 30%. L'économie d'impôt liée au versement atteint 2 400 € ; après prise en compte de cette économie, l'effort d'épargne net est de 5 600 €.
>
> Si les 8 000 € correspondant aux versements sont ultérieurement retirés et intégralement imposés à 11%, l'impôt sur cette part de capital sera de 880 €. Le taux d'imposition à la sortie est alors inférieur à celui auquel la déduction a procuré une économie à l'entrée.
>
> Si ces mêmes 8 000 € sont intégralement imposés à 30% à la sortie, l'impôt sera de 2 400 €. Le gain lié à l'écart de taux disparaît. Un intérêt économique peut néanmoins subsister grâce au différé d'imposition. Son ampleur dépend notamment du réinvestissement de l'économie d'impôt, de la durée, des frais et de la fiscalité des gains.
>
> *Cet exemple est simplifié : il ne tient compte ni des frais, ni du rendement, ni de la fiscalité des gains*.

Notre guide du PER en 2026 suit une simulation complète sur quinze ans, comparée à l'assurance-vie.

> **POUR LA RÉPARTITION**
>
> Le PER est d'autant plus utile que la tranche effacée à l'entrée est élevée (30%, 41% ou 45%) et que la tranche probable à la sortie est plus faible. Une année de revenu exceptionnel imposé au barème renforce son intérêt ; une tranche faible à l'entrée, une fiscalité future qui pourrait rester élevée ou des frais importants le réduisent, voire l'annulent.

3 Les gains : une fiscalité différente selon l'enveloppe

Lors d'une sortie en capital, les gains correspondant aux versements volontaires sur un PER sont, par défaut, soumis en 2026 à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 31,4%, composé de :

- 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- **18,6%** au titre des prélèvements sociaux.

Cette fiscalité des gains s'applique que les versements volontaires aient été déduits ou non du revenu imposable. Elle doit être distinguée de celle des sommes correspondant aux versements eux-mêmes, dont le traitement dépend de la déduction pratiquée à l'entrée.

Le taux général des prélèvements sociaux sur les revenus de placement est passé à 18,6 % en 2026. Les produits des contrats d'assurance-vie rachetables ont toutefois été maintenus à 17,2 %, hors contrats rente-survie et épargne-handicap. Les gains du PER ne bénéficient pas de cette exception.

Les gains de l'assurance-vie

En assurance-vie, lors d'un rachat, seule la quote-part de gains comprise dans la somme retirée est susceptible d'être imposée : le capital correspondant aux versements n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Pour les gains attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017, les règles diffèrent selon l'ancienneté du contrat.

Avant huit ans, ces gains sont en principe soumis à 12,8% d'impôt sur le revenu, auxquels s'ajoutent **17,2%** de prélèvements sociaux dans le régime courant de l'assurance-vie, soit une imposition globale de 30%.

Après huit ans, un **abattement** annuel s'applique aux gains imposables à l'impôt sur le revenu :

- 4 600 € pour une personne seule ;
- 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats concernés du foyer fiscal : il ne s'applique pas séparément à chaque contrat et ne réduit pas les prélèvements sociaux.

Au-delà de l'abattement, les gains sont imposés à 7,5% pour la fraction remplissant les conditions liées au seuil de 150 000 € de primes, et à 12,8% pour la fraction qui n'en bénéficie pas. Ce seuil s'apprécie par titulaire, en tenant compte des primes non remboursées en capital sur l'ensemble de ses contrats concernés, et non de la seule valeur du contrat faisant l'objet du rachat. Les prélèvements sociaux de 17,2% restent applicables selon leurs modalités propres.

Pour le PER comme pour les gains d'assurance-vie attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017, une option pour le barème progressif peut être étudiée à la place de l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu. Cette option est globale : elle concerne l'ensemble des revenus et plus-values du foyer entrant dans son champ pour l'année. Elle doit donc être appréciée à l'échelle du foyer fiscal, et non du seul retrait envisagé.

> **POUR LA RÉPARTITION**
> L'assurance-vie dispose ainsi d'atouts fiscaux sur les gains, notamment après huit ans grâce à l'abattement annuel et, sous conditions, au taux de 7,5%. Ces avantages doivent toutefois être mis en regard de la déduction que peut procurer le PER à l'entrée. Le choix ne se résume donc pas à comparer les taux sur les gains : il faut examiner l'ensemble du parcours fiscal, du versement jusqu'au retrait.

4 La transmission : la règle des 70 ans ne joue pas de la même façon

Les règles présentées ci-dessous concernent principalement les capitaux restant investis sur un PER assurantiel avant conversion en rente. Après conversion, les conséquences du décès dépendent des garanties et options prévues au contrat, notamment de la réversion.

Pour l'assurance-vie, l'âge pertinent est celui de l'assuré lors du versement de chaque prime. Pour le PER assurantiel, c'est celui du titulaire au jour du décès.

Les capitaux relevant de l'article 990 I

Dans le régime courant présenté ici, l'article 990 I du code général des impôts concerne :

- En assurance-vie, les capitaux correspondant aux primes versées avant 70 ans, même si le décès intervient après cet âge.
- Pour le PER assurantiel, les sommes dues lorsque le décès intervient avant 70 ans.

Ces capitaux bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis d'un prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € de part taxable et de 31,25% au-delà.

L'abattement de 152 500 € ne se multiplie pas avec le nombre de contrats : il s'apprécie pour les capitaux concernés reçus par un même bénéficiaire du fait du décès d'un même assuré.

Les sommes relevant de l'article 757 B

En assurance-vie, dans le régime courant présenté ici, les primes versées à compter de 70 ans relèvent des droits de succession après application d'un abattement global de 30 500 €. Les gains attachés à ces primes sont exclus de cette assiette.

Les primes versées avant 70 ans ne basculent pas dans ce régime au seul motif que le décès intervient après cet âge.

Pour un PER assurantiel, lorsque le décès intervient à compter de 70 ans, la totalité des sommes dues, gains compris, relève des droits de succession après application de l'abattement global de 30 500 €.

Cet abattement est global, tous contrats et bénéficiaires concernés confondus. Il est partagé entre les sommes d'assurance-vie et de PER assurantiels relevant de l'article 757 B ; il ne se renouvelle pas pour chaque enveloppe.

EXEMPLE

Une assurance-vie reçoit 200 000 € de primes après 70 ans et vaut 260 000 € au décès : les droits portent sur les primes, après l'abattement global, et les 60 000 € de gains n'entrent pas dans l'assiette. Un PER assurantiel de 260 000 € transmis après 70 ans entre dans l'assiette pour 260 000 € avant abattement.

L'abattement est retenu à hauteur de son montant encore disponible. Cet exemple compare les assiettes et ne calcule pas les droits finalement dus, qui dépendent notamment du bénéficiaire et des autres éléments de la succession.

Le conjoint ou le partenaire de Pacs bénéficiaire est exonéré. Un PER ouvert sous forme de compte-titres entre dans l'actif successoral. La rédaction de la clause bénéficiaire et sa cohérence avec l'ensemble de la stratégie de transmission restent déterminantes.

POUR LA RÉPARTITION

La date du décès ne se choisit pas : le régime successoral d'un PER assurantiel dépend d'un événement que personne ne maîtrise, alors que celui de l'assurance-vie est fixé au moment de chaque versement.

Depuis le 1er janvier 2026, les versements effectués sur un PER à partir de 70 ans n'ouvrent plus droit à déduction. Pour une épargne dont la vocation principale est la transmission, et pour tout nouveau versement après 70 ans, l'assurance-vie est généralement plus cohérente.

5 La répartition selon votre profil

ORIENTATION DE DÉPART

- **TMI de 0 % ou 11 %, projets avant la retraite** — assurance-vie souvent prioritaire.
- **TMI de 30 %, horizon long** — combinaison du PER et de l'assurance-vie.
- **TMI de 41 % ou 45 %** — PER potentiellement prioritaire pour la part exclusivement destinée à la retraite.
- **Entre 50 et 60 ans** — PER pour la part certaine de long terme ; assurance-vie pour le surplus mobilisable.
- **Retraité de moins de 70 ans** — décision selon les revenus imposables, la transmission et la date d'emploi des fonds.
- **Après 70 ans** — pour de nouveaux versements, l'assurance-vie est généralement plus cohérente, notamment lorsque la transmission est prioritaire. Le choix doit tenir compte du bénéficiaire, des objectifs et des conditions du contrat. Les nouveaux versements sur PER ne sont plus déductibles.

TMI : tranche marginale d'imposition. Une orientation ne remplace pas la vérification du plafond disponible, des frais, du niveau de risque, de la tranche probable à la sortie et de la clause bénéficiaire.

6 La méthode : répartir un versement en sept étapes

1. Conserver une épargne de précaution immédiatement disponible, hors PER.
2. Déterminer la somme pouvant rester immobilisée jusqu'à une échéance de sortie du PER, compte tenu de vos projets et de votre situation.
3. Relever le plafond PER disponible sur l'avis d'impôt.
4. Mesurer l'économie effective, tranche par tranche.
5. Estimer la tranche probable à la sortie et prévoir des retraits fractionnés.
6. Déterminer la part pertinente à affecter au PER, compte tenu de la disponibilité recherchée, du plafond et de l'intérêt fiscal. Examiner ensuite la place de l'assurance-vie pour le solde, selon les projets, l'horizon et le risque accepté.
7. Comparer les frais, les supports, les garanties et la clause bénéficiaire des deux contrats.

Les erreurs qui coûtent le plus cher

- Verser sur un PER uniquement pour réduire l'impôt, sans mesurer le besoin de liquidité.
- Confondre déduction et exonération définitive.
- Retirer tout le PER la même année et provoquer une hausse de tranche.
- Oublier le taux de 18,6 % sur les gains du PER, contre 17,2 % pour l'assurance-vie rachetable.
- Croire que PER et assurance-vie sont traités de la même façon au décès après 70 ans.
- Comparer des rendements sans comparer les mêmes supports, frais et risques.

Questions fréquentes

Faut-il choisir entre PER et assurance-vie ?

Non. Le PER peut recevoir l'épargne exclusivement destinée à la retraite, l'assurance-vie la part qui doit rester disponible ou servir la transmission. La frontière se fixe à partir de chiffres personnels : plafond disponible, économie d'impôt réelle, tranche probable à la sortie, frais, besoins de liquidité et bénéficiaires.

À partir de quelle tranche d'imposition le PER devient-il intéressant ?

Il n'existe pas de seuil légal. L'intérêt fiscal devient souvent plus significatif à 30 % et au-delà, mais les frais, la durée et la tranche future peuvent modifier le résultat. La déduction reste un différé : lors d'une sortie en capital, les versements déduits sont imposés au barème, sans abattement de 10 %.

L'assurance-vie est-elle bloquée pendant huit ans ?

Non. Huit ans constitue un seuil fiscal, pas une durée de blocage : les rachats restent possibles à tout moment. Après huit ans, un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, s'applique aux gains soumis à l'impôt sur le revenu.

Après 70 ans, faut-il verser sur un PER ou sur une assurance-vie ?

Depuis le 1er janvier 2026, les versements effectués à partir du soixante-dixième anniversaire n'ouvrent plus droit à la déduction propre au PER. Le PER perd alors son principal avantage à l'entrée, tandis qu'en cas de décès après 70 ans un PER assurantiel entre en totalité, gains compris, dans les droits de succession. Pour de nouveaux versements, l'assurance-vie est généralement plus cohérente.

Le PER est-il meilleur que l'assurance-vie pour transmettre ?

Pas de manière générale. Pour un PER assurantiel, un décès avant 70 ans ouvre droit à l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire ; à compter de 70 ans, la totalité des sommes, gains compris, entre dans les droits de succession après un abattement global de 30 500 €. En assurance-vie, c'est l'âge lors de chaque versement qui compte. Le traitement dépend aussi de la qualité du bénéficiaire. Le PER reste principalement un outil de préparation de la retraite.

La décision à retenir

Le PER est pertinent lorsque l'avantage fiscal à l'entrée rémunère réellement l'immobilisation de l'épargne et que la sortie peut être organisée. L'assurance-vie mérite souvent d'être privilégiée lorsque la disponibilité ou la transmission sont prioritaires. Lorsque le PER est déjà mobilisable, la comparaison doit également intégrer la fiscalité et les conditions de retraits progressifs des deux enveloppes.

Dans la majorité des patrimoines, les deux enveloppes se complètent. La frontière entre elles se fixe à partir de chiffres personnels : plafond disponible, économie d'impôt réelle, fiscalité future, frais, besoins de liquidité et bénéficiaires.

Pour aller plus loin

- Le plan d'épargne retraite en 2026 : plafonds, fiscalité et arbitrages : plafonds, déblocages anticipés, sortie en capital ou en rente.
- La clause bénéficiaire de votre assurance-vie
- Transmettre son patrimoine en 2026
- L'assurance-vie luxembourgeoise
- PER des indépendants : la doctrine du 17 février 2026

Références officielles principales

Dernière mise à jour éditoriale : 28 octobre 2026.
Dernière vérification fiscale : 7 octobre 2026. Les règles doivent être revérifiées au jour de l'opération.
Loi de finances pour 2026 : Loi n° 2026-103 du 19 février 2026
Déduction de l'épargne retraite : BOFiP, mise à jour du 10 août 2026
PER individuel : Ministère de l'Économie
Fiscalité de l'assurance-vie : Ministère de l'Économie, 17 septembre 2026
Transmission après 70 ans : Code général des impôts, article 757 B
Transmission avant 70 ans : Code général des impôts, article 990 I
Bénéficiaire d'un contrat : Impots.gouv.fr
Déblocages anticipés du PER : Code monétaire et financier, article L. 224-4
Information des épargnants : Autorité des marchés financiers, PER et assurance-vie

En pratique

Un comparatif générique permet de s'orienter. Seule une simulation tenant compte de l'ensemble du foyer permet de décider du montant à verser sur chaque enveloppe.

> **NOTRE PREMIER ÉCHANGE, CONCRÈTEMENT**
> Un premier échange d'une heure, gratuit et sans engagement, pour faire le point sur vos objectifs, identifier les informations nécessaires à l'analyse et examiner les critères de répartition entre PER et assurance-vie.

Au plaisir d'échanger avec vous.



Philippe ISNARD
Aella CONSEIL — Cabinet de conseil en gestion de patrimoine, Paris
06 28 50 69 47 · philippe.isnard@aellaconseil.com
www.aellaconseil.com

Conseiller en Investissements Financiers, membre de l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Courtier en assurance, membre de l'ANACOFI-Courtage. N° E002691. Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 10 056 683 (www.orias.fr). Document pédagogique ne constituant ni un conseil personnalisé, ni une recommandation d'investissement, ni une consultation juridique, fiscale ou notariale. Les règles présentées concernent principalement les résidents fiscaux de France et les contrats de droit français de régime courant. Les contrats anciens, les non-résidents, les conventions internationales, les clauses bénéficiaires particulières et les situations familiales complexes exigent une analyse spécifique. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Guide établi par Aella CONSEIL et mis à jour le 28 octobre 2026.